214-
2014/5

**ID LOGISTICS**
**Société par Actions Sjmplifiée au Capital de 13.796.640 Euros**
**SIEGE SOCIAL : Avenue de Robion – B. P. 126**
**84304 CAVAILLON**
**439.986.704 RCS AVIGNON**

# PROCES-VERBAL DES DECISIONS

# DU PRESIDENT EN DATE DU 21 DECEMBRE 2004

L'an deux mille quatre,
Le 21 décembre 2004,
A 10 heures,

Monsieur Eric HEMAR, agissant en qualité de Président de la Société a pris les décisions suivantes relatives à la constatation de la libération de la totalité du capital.

## Première décision

Le Président rappelle que par décision en date du 28 mai 2004, il a appelé les associés à libérer le solde du capital social de la Société, soit la somme de 2 286 735 euros en deux parties égales, la première au plus tard à la date du 18 juin 2004 et le solde à première demande du Président et au plus tard le 31 octobre 2004.

Le Président rappelle que les associés ont constaté par assemblée générale mixte du 29 juin 2004 la libération de la première fraction du capital soit la somme de 1 143 367,50 euros.

Le Président, au vu du certificat du dépositaire en date du 22 octobre 2004 qui lui a été remis par la Société Marseillaise de Crédit, agence de Cavaillon, constate que (i) les associés ont libéré le solde des sommes restant dues au titre du capital social, soit la somme de 1.143.367,50 euros et, par conséquent, (ii) le capital social est intégralement libéré.

## Deuxième décision

En conséquence de la décision ci-dessus, le Président décide de modifier l'article 6 des statuts comme suit :

Ancienne rédaction
« ...
Le capital de la société est fixé à la somme de 13 796 640 euros divisé en 1 379 664 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et libérées à hauteur de 12 653 272,50 euros »

Nouvelle rédaction
« ...
Le capital de la société est fixé à la somme de 13 796 640 euros divisé en 1 379 664 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées »

**Troisième décision**

Le Président délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes décisions à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Certifié sincère

# « I. D. LOGISTICS »

**Société par Actions Simplifiée au capital de 13.796.640. Euros**

**Siège Social : Avenue de Robion – B. P. 126 – 84304 CAVAILLON**

**R.C.S. : AVIGNON 439.986.704.**

# S T A T U T S

Certifié conforme

*( Statuts mis à jour par décisions du Président en date du 21 décembre 2004 )*

# SOMMAIRE


**TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE DE LA SOCIETE**

Article 1 - FORME

Article 2 - OBJET

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Article 5 - DUREE

**TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

Article 6 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 7 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL - DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

Article 8 - LIBERATION DES ACTIONS

Article 9 - FORME DES ACTIONS

Article 10 - CESSION DES ACTIONS

Article 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE ET USUFRUIT

**TITRE III - REPRESENTATION - ADMINISTRATION - CONTROLE DE LA SOCIETE**

Article 13 - PRESIDENT

Article 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION- DIRECTEURS GENERAUX

Article 15 - REMUNERATION DES DIRIGEANTS - COMITE DE REMUNERATION

Article 16 - RESPONSABILITE DES DIRIGEANTS

Article 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS ET/OU ACTIONNAIRES

Article 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

**TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

Article 19 - COMPETENCE DES ASSEMBLEES

Article 20 - MODES DE DELIBERATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES - QUORUM - MAJORITES

Article 21 - PROCES-VERBAUX ET FEUILLES DE PRESENCE

**TITRE V - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Article 22 - EXERCICE SOCIAL

Article 23 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Article 24 - FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Article 25 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

**TITRE VI - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS**

Article 26 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL

Article 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 28 - CONTESTATIONS

Article 29 - PUBLICITE - POUVOIRS

# TITRE I

## FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE DE LA SOCIETE

### Article 1 - Forme

La Société est une société par actions simplifiée. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir applicables aux sociétés par actions simplifiées, par les présents statuts ainsi que par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir applicables aux sociétés anonymes dans la mesure où elles sont compatibles avec les règles particulières des sociétés par actions simplifiées et sous réserve de celles qui sont expressément exclues par la loi.

Elle peut comporter, à toute époque, un associé unique propriétaire de la totalité des actions ou plusieurs associés, par suite notamment de cession ou de transmission totale ou partielle desdites actions ou de création d'actions nouvelles souscrites par son nouvel associé, puis redevenir une société unipersonnelle par réunion de toutes les actions en une seule main.

### Article 2 - Objet

La Société, a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- Le conseil et la réalisation de prestations de logistique dans le monde entier.

- L'acquisition, la prise de participation, la gestion, l'apport, l'échange et la vente de tous titres et droits sociaux dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, immobilières ;

- La prestation de services dans les domaines administratifs, commerciaux, financiers, juridiques et fiscaux à ces sociétés, filiales et participations, ou à toutes autres ;

- L'acquisition d'immeubles afin d'en concéder la jouissance, sous quelque forme que ce soit, aux sociétés, groupements et entreprises susvisés, leur cession ;

- L'acquisition, la création et la gestion de droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique, et plus généralement toutes opérations se rapportant à ces droits ;

- La participation de la Société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement.

- Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

### Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est : **« I.D. LOGISTICS ».**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

**Article 4 - Siège social**

Le siège social est fixé: **Avenue de Robion – BP 126 – 84304 CAVAILLON**

Il peut être transféré partout ailleurs en France en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision des associés.

Toutefois, le siège peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président. Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

**Article 5 - Durée**

La durée de la Société est de 99 ans, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## TITRE II

## APPORTS - CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

**Article 6 - Capital social**

Le capital social lors de la constitution a été fixé à la somme de quatre-vingt mille vingt euros (80.020), divisé en huit mil deux actions (8.002) de même catégorie, toutes de numéraires, toutes entièrement souscrites et libérées de la moitié de leur valeur nominale.

Aux termes d'un acte sous seing privé signé le 30 novembre 2001, la société Vision Investissement a apporté à la Société 800 parts sociales de 10 euros de valeur nominale chacune qu'elle détient dans la société FC Logistics R&D évaluées à la somme de 2.599.630 euros. En contrepartie dudit apport, l'associé unique a décidé, par décision en date du 28 décembre 2001, d'attribuer à la société Vision Investissement 259.963 actions nouvelles de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées et créée par la Société à titre d'augmentation de capital.

Aux termes d'un acte sous seing privé signé le 30 novembre 2001, la société La Flèche Cavaillonnaise SA a apporté à la Société les 72.000 actions qu'elle détient dans la société La Flèche Logistique SAS évaluées à la somme de 3.811.230 euros. En contrepartie dudit apport, l'associé unique a décidé, par décision en date du 28 décembre 2001, d'attribuer à la société La Flèche Cavaillonnaise SA 381.123 actions nouvelles de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées et créées par la Société à titre d'augmentation de capital.

Aux termes d'une décision des associés en date du 28 décembre 2001, le capital social a été augmenté d'une somme en numéraire de 3.048.980 euros, par création de 304.898 actions nouvelles, à bons de souscription d'actions de 10 euros de valeur nominale chacune, pour être porté de 6.490.880 euros à 9.539.860 euros, divisé en 953.986 actions de 10 euros de valeur nominale chacune.

Aux termes d'une décision des associés en date du 28 décembre 2001, le capital social a été augmenté d'une somme de 1.207.800 euros par création de 120.780 actions nouvelles de 10 euros de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées à concurrence de 436.389,453 euros en espèces, et à concurrence de 390.284,65 euros par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible.

Aux termes d'une décision des Associés en date du 28 Juin 2002, il a été constaté la libération du solde du Capital, à concurrence de 381 125,9 euros, en espèces.

Aux termes des décisions du Président en date du 26 décembre 2002, le capital social a été augmenté d'une somme en numéraire de 3.048.980 euros par création de 304.898 actions nouvelles de 10 euros de nominal, par exercice des bons de souscription d'actions attachés aux actions à bons de souscription d'actions émises le 28 décembre 2001.

Le capital de la société est fixé à la somme de 13.796.640 euros, divisé en 1.379.664 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

## Article 7 - Augmentation et réduction du capital - Droit préférentiel de souscription

### 7.1. Augmentation du capital - Droit préférentiel de souscription

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par apport en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission, soit par conversion d'obligations.

Le capital ne peut être augmenté que par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés statuant sur le rapport du Président, prise aux conditions de quorum et de majorité fixées à l'article 20 des présents statuts.

Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

L'associé unique ou les associés fixent, par décision collective, le mode et les conditions de libération des actions nouvelles et peuvent déléguer au Président les pouvoirs utiles à la réalisation de l'opération.

Toutefois, l'associé unique ou les associés peuvent, par décision collective, déléguer au Président ou au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas de pluralité d'associés, ces derniers ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles émises pour réaliser

une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant toute la durée de la souscription.

En cas de pluralité d'associés, ces derniers peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Si les associés l'ont, par une décision collective, décidé expressément, les actions non souscrites à titre irréductible sont attribuées aux associés qui auront souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande.

Si les souscriptions, à titre irréductible ou réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation du capital, le Président ou le Conseil d'Administration peut utiliser les facultés prévues ci-dessous ou certaines d'entre elles seulement, dans l'ordre qu'il détermine :

(i) limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous la double condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation décidée et que cette faculté ait été expressément prévue par décision collective des associés lors de l'émission;

(ii) répartir le solde des actions entre les personnes (associés ou tiers) de son choix, si les associés, par une décision collective, n'en ont pas décidé autrement.

Si après l'exercice de ces facultés, les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, ou les trois quarts de cette augmentation au cas prévu au (i) ci-dessus, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Toutefois, dans la mesure où elles représentent moins de 3 % de l'augmentation de capital, le Président ou le Conseil d'Administration peut limiter d'office l'augmentation de capital au montant des souscriptions.

En cas de pluralité d'associés, ces derniers peuvent, par décision collective, supprimer, le droit préférentiel de souscription sur la totalité ou une ou plusieurs tranches de l'augmentation de capital et statuent à cet effet sur les rapports du Conseil d'Administration et du ou des Commissaires aux comptes.

La suppression du droit préférentiel de souscription ne peut se faire qu'au profit d'une ou plusieurs personnes dénommées qui ne peuvent prendre part au vote.

L'associé unique peut également décider de réserver la souscription en tout ou partie à un nouvel associé.

Si l'augmentation de capital fait apparaître des rompus, les associés qui disposeraient d'un nombre suffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles.

### 7.2. Réduction du capital

Le capital social peut être réduit, soit par rachat d'actions aux fins d'annulation, soit par réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, soit par échange de titres, soit par remboursement partiel, soit de toute autre manière, conformément aux lois et règlements en vigueur. L'associé unique ou les associés statuant dans les conditions de quorum et de

majorité fixées à l'article 20 des présents statuts sont seuls compétents pour décider une réduction de capital.

## Article 8 - Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire peuvent n'être libérées que de la moitié de leur valeur nominale à la constitution et du quart seulement de leur valeur nominale lors d'une souscription à une augmentation de capital.

En revanche, toute prime d'émission doit être payée en totalité à la souscription.

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le Président sur décision du Conseil d'Administration. Les souscripteurs et associés pourront toutefois, s'ils le désirent, effectuer le versement total ou partiel desdites sommes par anticipation.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et associés par tous moyens, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

L'associé qui n'effectue pas, à leur échéance, les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire, est de plein droit redevable à la Société d'un intérêt de retard au taux légal.

## Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions émises par la Société sont inscrites en comptes individuels dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## Article 10 - Cession des actions

**10.1** Les titres inscrits en compte se transmettent par virement de compte à compte.

Les actions de numéraire sont négociables après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle ci.

**10.2** La souscription ou l'achat par la Société de ses propres actions est interdit sauf cas de réduction de capital non motivée par des pertes suivie de l'annulation des titres.

### 10.3 Inaliénabilité des valeurs mobilières et interdiction de nantissement

Le terme de « Valeurs Mobilières » désigne dans les présents statuts (i) les actions de la Société, (ii) les bons de souscription d'actions de la Société attachés ou non aux dites actions, (iii) les certificats d'investissement et toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société, (iv) le droit de souscription attaché aux actions de la Société et autres valeurs mobilières visées au (iii) ci-dessus, (v) les certificats de droit de vote de la Société, (vi) les droits d'attribution gratuite d'actions de la Société, de certificats d'investissement ou de valeurs mobilières ou de certificats de droit de

vote gratuits attachés aux actions de la Société ainsi qu'aux valeurs mobilières et certificats de vote visés aux alinéas (iii) et (vi) ci-dessus.

**10.3.1** Sous réserve des stipulations des paragraphes 10.3.2 et 10.3.3 ci-dessous, les Valeurs Mobilières détenues par les associés sont inaliénables, c'est-à-dire qu'elles ne sont ni négociables, ni cessibles, ni susceptibles de quelque forme de transfert que ce soit, pour quelque cause que ce soit, et notamment par donation, apport partiel d'actif, fusion, scission ou forme combinée de ces formes de transferts de propriété (ci-après collectivement le « Transfert »), pendant une durée de quatre (4) ans à compter du 28 décembre 2001 (la « Période d'Inaliénabilité »).

**10.3.2** Par exception à ce qui précède, Fonds Partenaires-Gestion (ci-après « FPG ») pourra, pendant la Période d'Inaliénabilité, procéder à un Transfert pour tout ou partie des Valeurs Mobilières de la Société qu'il détient à tout tiers de son choix qui n'est ni un associé de la Société ni la Société elle-même (ci-après le « Tiers »), sous réserve des stipulations suivantes:

(i) dans les deux cas suivant, FPG pourra librement transférer tout ou partie des Valeurs Mobilières qu'il détient ou détiendra, sans que Vision Investissement ni La Flèche Cavaillonnaise ne puisse s'y opposer:

- le Transfert est effectué au profit d'un Investisseur Financier et FPG conserve ensemble avec les associés et salariés de FPG (ci-après les « Membres de l'Equipe de FPG»), à la suite dudit Transfert, une participation dans le capital de la Société au moins égale à 304.899 Valeurs Mobilières de la Société, étant précisé qu'un « Investisseur Financier » désigne toute personne, société, fonds d'investissement ou entité, ayant ou non la personnalité morale dont l'activité habituelle principale est de prendre des participations dans d'autres sociétés ou entités ;

- le Transfert est effectué au profit d'une Entité Affiliée de FPG, étant précisé que la dénomination « Entité Affiliée » d'une Personne désigne toute entité (i) contrôlée par ladite Personne au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, (ii) qui contrôle cette Personne au sens du même article, ou (iii) qui est contrôlée par une ou plusieurs Personnes contrôlant ladite Personne, étant précisé qu'est susceptible de constituer une telle entité tout fonds d'investissement dont FPG ou une Entité Affiliée assure la gestion et que « Personne » désigne toute personne physique ou morale de droit français ou étranger ;

Dans les deux cas de Transfert ci-dessus, FPG devra notifier à Vision Investissement et La Flèche Cavaillonnaise ce Transfert dans les trente (30) jours qui suivent la réalisation dudit Transfert, étant précisé que les stipulations des paragraphes 10.4, 10.5 et 10.6 des présents statuts ne s'appliqueront pas aux Transferts visés au présent (i).

(ii) dans les cas de Transfert autres que ceux visés au (i) ci-dessus, FPG devra avoir obtenu l'agrément préalable de Vision Investissement afin de pouvoir valablement réaliser ledit Transfert.

A ce titre, FPG devra notifier le projet de Transfert à Vision Investissement en indiquant l'identité du Tiers cessionnaire, le prix offert par le Tiers cessionnaire et la description de l'opération aux termes de laquelle le Transfert serait réalisé. Vision Investissement disposera alors d'un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la notification du projet de Transfert, pour notifier à FPG par écrit s'il agrée le projet de Transfert, étant

précisé que cet agrément ne pourra être refusé par Vision Investissement sans motif légitime.

A défaut de réponse de Vision Investissement dans le délai d'un (1) mois mentionné ci-dessus, l'agrément sera réputé donné par Vision Investissement.

Si Vision Investissement donne son agrément au projet de Transfert, FPG pourra procéder au Transfert des Valeurs Mobilières au profit du Tiers cessionnaire, étant précisé que ledit Transfert devra être réalisé dans le strict respect des termes du projet de Transfert notifié à Vision Investissement et dans le délai prévu par celui-ci ou, à défaut de délai prévu, dans un délai de trente (30) jours à compter de l'expiration du délai de réponse de trente (30) jours mentionné ci-dessus; faute pour FPG de procéder ainsi, il devra à nouveau, préalablement à tout Transfert de tout ou partie de ses Valeurs Mobilières, se conformer aux stipulations des présents statuts.

Par ailleurs, dans le cas où le projet de Transfert visé au présent (ii) serait effectué au profit d'un « Transporteur » qui désigne toute société ou groupe de sociétés ou entité quelconque et qui a une activité de transport de marchandises en France pour le compte de tiers concurrente de La Flèche Cavaillonnaise, le projet de Transfert devra également faire l'objet d'un agrément préalable de La Flèche Cavaillonnaise conformément aux stipulations du présent (ii).

Les associés conviennent, en tant que de besoin, que les stipulations des paragraphes 10.4, 10.5 et 10.6 des présents statuts ne s'appliqueront pas aux Transferts visés au présent (ii).

**10.3.3** Par exception aux paragraphes 10.3.1 et 10.3.2 ci-dessus, FPG pourra, pendant la Période d'Inaliénabilité, librement transférer au plus 12% des Valeurs Mobilières qu'il détient ou détiendra à tout Membre de l'Equipe de FPG. Les associés conviennent, en tant que de besoin, que les stipulations des paragraphes 10.4, 10.5 et 10.6 des présents statuts ne s'appliqueront pas aux Transferts visés au présent paragraphe 10.3.3.

**10.3.4** Sauf accord unanime entre eux et sauf en ce qui concerne le nantissement des Valeurs Mobilières détenues par Vision Investissement au profit de FPG, les associés de la Société s'interdisent de procéder au nantissement de leurs Valeurs Mobilières.

**10.4 Droit de préemption**

**10.4.1** A l'issue de la Période d'Inaliénabilité et préalablement au Transfert par un associé de la Société autre que FPG (ci-après un « Cédant ») de tout ou partie des Valeurs Mobilières de la Société qu'elle détient ou détiendra (ci-après les « Valeurs mobilières Cédées ») au bénéfice d'un autre associé ou au bénéfice d'un Tiers (ci-après un « Cessionnaire »), le Cédant devra notifier le projet de Transfert (ci-après le « Projet de Transfert ») aux associés et à la Société en indiquant l'identité du Cessionnaire, le cas échéant, l'identité de la personne qui « contrôle » ledit Tiers c'est à dire détenant, directement ou indirectement, plus de 50% du capital et des droits de vote du Tiers, le nombre de Valeurs Mobilières dont le Transfert est envisagé, le prix offert par le Cessionnaire (ou, dans le cas visé au paragraphe 10.4.2 (i) (y) ci-dessous, par le Cédant) et la description de l'opération aux termes de laquelle le Transfert serait réalisé.

**10.4.2** Chaque Cédant consent à FPG un droit de préemption sur les Valeurs Mobilières et FPG disposera d'un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la notification du Projet de Transfert pour notifier au Cédant concerné et à la Société qu'il entend exercer son

droit de préemption, étant précisé que ce droit de préemption ne pourra être exercé que sur la totalité des Valeurs Mobilières Cédées.

Le droit de préemption prévu au présent paragraphe 10.4 s'exercera dans les conditions suivantes:

(i) en cas d'exercice du droit de préemption, le prix d'achat au Cédant des Valeurs Mobilières Cédées sera:

(x) en cas de vente des Valeurs Mobilières Cédées, le prix convenu entre le Cédant et le Cessionnaire; ou

(y) dans les autres cas et, notamment, en cas de donation, d'échange, d'apport, de fusion ou de scission ou d'une forme combinée de ces formes de transfert de propriété, le prix offert de bonne foi par le Cédant, ou en cas de désaccord, le prix qui sera fixé par un expert désigné à la demande de FPG par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Paris statuant en la forme des référés et sans recours possible, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil;

(ii) si FPG n'exerce pas son droit de préemption conformément aux termes du présent paragraphe 10.4, le Cédant pourra procéder, sous réserve des paragraphes 10.4.3 et 10.6 des présents statuts, au Transfert des Valeurs Mobilières Cédées au profit du Cessionnaire, étant précisé que ledit Transfert devra être réalisé dans le strict respect des termes du Projet de Transfert et dans le délai prévu par celui-ci ou, à défaut de délai prévu, dans un délai de trente (30) jours à compter de l'expiration du délai d'agrément prévu au paragraphe 10.5 ci-dessous ;

faute pour le Cédant de procéder ainsi, il devra à nouveau, préalablement à tout Transfert de tout ou partie de ses Valeurs Mobilières, se conformer aux stipulations des présents statuts;

(iii) dans les cas visés au paragraphe 10.4.2 (i) (y) ci-dessus, en cas de désaccord de FPG sur le prix auquel les Valeurs Mobilières Cédées sont offertes, la contestation devra être notifiée au Cédant dans les quatorze (14) premiers jours du délai prévu pour l'exercice du droit de préemption. Le Cédant et FPG feront leurs meilleurs efforts pour que l'expert désigné remette son rapport au Cédant et à FPG dans les trente (30) jours de sa désignation. FPG disposera alors de la faculté d'exercer son droit de préemption, au prix fixé par l'expert, selon les modalités prévues au présent paragraphe 10.4.2 et dans un délai de quatorze (14) jours et commençant à courir à compter de la remise de son rapport par l'expert;

(iv) le Cédant ne bénéficiera d'un droit de repentir que dans l'hypothèse où (x) le prix de préemption aura été fixé par l'expert conformément au paragraphe 10.4.2 (i) (y) ci-dessus à un niveau inférieur au prix offert par le Cédant et (y) le Cédant aura notifié à FPG qu'il entend renoncer à son Projet de Transfert dans les dix (10) jours ouvrables de la remise de son rapport par l'expert;

les frais d'expertise seront supportés par le Cédant si le prix fixé par l'expert est inférieur au prix qu'il aura offert et par FPG dans les autres cas;

(v) dans le cas où le droit de préemption serait exercé par FPG, le Cédant devra procéder au Transfert des Valeurs Mobilières Cédées à FPG dans le délai et

selon les modalités (notamment de paiement) notifiés dans le Projet de Transfert ou, à défaut de délai notifié, dans un délai de trente (30) jours à compter de l'expiration du délai d'exercice du droit de préemption.

**10.4.3** Dans l'hypothèse où FPG n'exercerait pas son droit de préemption conformément au présent paragraphe 10.4, Vision Investissement dans le cas d'un Projet de Transfert de La Flèche Cavaillonnaise et La Flèche Cavaillonnaise dans le cas d'un Projet de Transfert de Vision Investissement, disposeront chacun d'un droit de préemption conformément aux termes du paragraphe 10.4.2 ci-dessus, étant précisé que toute référence à FPG dans ledit paragraphe 10.4.2 sera alors remplacée par une référence à l'associé concerné (désignant La Flèche Cavaillonnaise ou Vision Investissement, selon le cas) exerçant le droit de préemption et que chaque délai prévu audit paragraphe 10.4.2 sera réduit de moitié.

## 10.5 Clause d'agrément

**10.5.1** Dans les cas de Transfert à un Tiers (et non à un associé) visés au paragraphe 10.4.1 ci-dessus et si les associés décident de ne pas exercer leur droit de préemption dans les délais mentionnés au paragraphe 10.4 ci-dessus, le Conseil d'Administration de la Société devra agréer le Cessionnaire des Valeurs Mobilières Cédées et notifier sa décision au Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai d'un (1) mois suivant l'expiration du délai d'exercice du droit de préemption.

A défaut de notification de la décision du Conseil d'Administration de la Société dans le délai d'un (1) mois mentionné ci-dessus, l'agrément sera réputé donné et le Cédant pourra procéder, sous réserve du respect des stipulations du paragraphe 10.6 des présents statuts, au Transfert des Valeurs Mobilières Cédées au profit du Cessionnaire, étant précisé que ledit Transfert devra être réalisé dans le strict respect des termes du Projet de Transfert et dans le délai prévu par celui-ci ou, à défaut de délai prévu, dans un délai de trente (30) jours à compter de l'expiration du délai d'agrément; faute pour le Cédant de procéder ainsi, il devra à nouveau, préalablement à tout Transfert de tout ou partie de ses Valeurs Mobilières à un Tiers, se conformer aux stipulations des présents statuts.

La décision du Conseil d'Administration de la Société n'aura pas à être motivée, et en cas de refus d'agrément, elle ne pourra donner lieu à aucune réclamation.

En cas de refus d'agrément du Cessionnaire, le Cédant disposera d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception de la notification dudit refus, pour notifier au Conseil d'Administration de la Société s'il renonce au Projet de Transfert.

Si le Cédant ne renonce pas expressément à son Projet de Transfert, dans les conditions prévues ci-dessus, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai d'un (1) mois suivant la réception par le Cédant de la notification de refus d'agrément, soit de faire acquérir les Valeurs Mobilières Cédées par une Partie ou par un Tiers, soit de faire acquérir les Valeurs Mobilières Cédées par la Société avec le consentement du Cédant, en vue d'une réduction de capital.

La détermination du prix d'achat des Valeurs Mobilières Cédées et sa contestation éventuelle seront régies, *mutatis mutandis*, par les stipulations des paragraphes 10.4.2 (i) et (iii) ci-dessus dans lesquelles toute référence à FPG sera considérée comme étant une référence à la Société.

Si, à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de la réception par le Cédant de la notification par le Conseil d'Administration de la Société du refus d'agrément, la totalité des

Valeurs Mobilières Cédées n'a pas été acquise conformément aux stipulations figurant ci-dessus, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, en cas de contestation sur le prix d'achat des Valeurs Mobilières Cédées dans les cas visés au paragraphe 10.4.2 (i) (y) ci-dessus, ce délai pourra être prolongé jusqu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant la remise par l'expert de son rapport conformément aux stipulations du paragraphe 10.4.2 (iii).

**10.5.2** A l'issue de la Période d'Inaliénabilité, en cas de Transfert par FPG à un Tiers (et non à un associé de la Société) d'une partie des Valeurs Mobilières qu'il détient ou détiendra, FPG devra notifier le projet de Transfert (ci-après le « Projet de Transfert de FPG») aux autres associés de la Société et à la Société en indiquant l'identité du Tiers cessionnaire, le cas échéant l'identité de la personne qui Contrôle le Tiers, le nombre de Valeurs Mobilières dont le Transfert est envisagé, le prix offert par le Tiers cessionnaire (ou, dans le cas visé au paragraphe 10.4.2 (i) (y) ci-dessus, par FPG) et la description de l'opération aux termes de laquelle le Transfert serait réalisé. Le Projet de Transfert de FPG devra faire l'objet d'un agrément du Conseil d'Administration de la Société dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception par la Société de la notification du Projet de Transfert de FPG et les stipulations du paragraphe 10.5.1 ci-dessus s'appliqueront *mutatis mutandis*. Par exception à ce qui précède, les stipulations du présent paragraphe 10.5.2 ne s'appliqueront pas à (i) un Transfert couvert par les stipulations du paragraphe 10.7 ci-dessous, (ii) un Transfert effectué au profit d'un Investisseur Financier dans la mesure où FPG conserve ensemble avec les Membres de l'Equipe de FPG, à la suite dudit Transfert, une participation dans le capital de la Société au moins égale à 304.899 Actions, ou (iii) un Transfert effectué au profit d'une Entité Affiliée de FPG.

### 10.6 Droit de sortie conjointe

**10.6.1** Dans les cas de Transfert à un Tiers (et non à un associé) visés au paragraphe 10.4.1 ci-dessus et dans l'hypothèse où (i) le droit de préemption prévu au paragraphe 10.4 ci-dessus n'aurait pas été exercé par les associés, et (ii) le Cessionnaire aurait été agréé par le Conseil d'Administration de la Société conformément aux stipulations du paragraphe 10.5 ci-dessus, les associés (y compris FPG) autres que le Cédant (ci-après les « Partie(s) Non-Cédante(s) ») disposeront d'un droit de sortie conjointe proportionnel, aux termes duquel ils auront la possibilité de transférer au Cessionnaire selon les mêmes modalités et aux mêmes conditions de prix que celles offertes par le Cessionnaire au Cédant, un nombre de Valeurs Mobilières maximum obtenu en appliquant la formule suivante (ci-après les « Valeurs Mobilières Transférées») :

$$N = P \times N'$$

Où « P » est le rapport des Valeurs Mobilières Cédées sur totalité des Valeurs Mobilières détenues par le Cédant; et

« N' » est le nombre de Valeurs Mobilières détenues par la Partie Non-Cédante ayant exercé son droit de sortie conjointe.

Le Cédant devra en conséquence, dans le cadre de tout Projet de Transfert, obtenir l'engagement irrévocable du Cessionnaire que celui-ci offrira aux Parties Non-Cédantes la possibilité de lui transférer, si elles le souhaitent, leurs Valeurs Mobilières Transférées, aux mêmes conditions et selon les mêmes termes que ceux offerts par le Cessionnaire au Cédant.

**10.6.2** En conséquence, en cas de Projet de Transfert, le Cédant devra indiquer dans la notification du Projet de Transfert prévue au paragraphe 10.4.1 ci-dessus, adressée à chacune des Parties Non-Cédantes, que le Projet de Transfert ouvre droit à l'exercice du

droit de sortie conjointe stipulé au présent paragraphe 10.6, sous réserve de l'absence d'exercice par FPG du droit de préemption conformément aux stipulations du paragraphe 10.4 ci-dessus et de l'agrément par le Conseil d'Administration de la Société du Cessionnaire conformément aux stipulations du paragraphe 10.5 ci-dessus.

**10.6.3** Les Parties Non-Cédantes disposeront d'un délai de un (1) mois à compter de la réception de la notification prévue au paragraphe 10.6.2 ci-dessus pour notifier au Cédant et à la Société leur intention d'exercer leur droit de sortie conjointe suivant les modalités suivantes:

(i) le prix d'achat par le Cessionnaire des Valeurs Mobilières Transférées sera le prix d'achat proposé par le Cessionnaire pour les Valeurs Mobilières, étant précisé que, dans les cas visés au paragraphe 10.4.2 (i) (y) ci-dessus, le prix sera celui indiqué de bonne foi par le Cédant et sa contestation éventuelle sera régie, *mutatis mutandis*, par les stipulations du paragraphe 10.4.2 (iii) des présents statuts dans lesquels toute référence à FPG sera considérée comme étant une référence aux Parties Non-Cédantes.

(ii) la cession au Cessionnaire des Valeurs Mobilières Transférées interviendra dans le délai prévu par les accords conclus entre le Cédant et le Cessionnaire ou, si rien n'est prévu à cet effet, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date à laquelle l'agrément est acquis ou réputé acquis.

**10.6.4** A l'effet de s'assurer du rachat par le Cessionnaire des Valeurs Mobilières Transférées et de leur paiement dans ce délai, le Cédant s'engage à ne pas transférer la propriété de ses Valeurs Mobilières au Cessionnaire et à ne pas en percevoir le prix aussi longtemps que le Cessionnaire n'aura pas procédé à l'acquisition des Valeurs Mobilières Transférées et n'en aura pas acquitté le prix dans les conditions prévues au contrat de cession conclu entre le Cédant et le Cessionnaire.

**10.6.5** Si, en contravention avec les stipulations qui précédent, le Cessionnaire procédait à l'acquisition des Valeurs Mobilières du Cédant mais n'achetait pas les Valeurs Mobilières Transférées des Parties Non-Cédantes, le Cédant serait tenu de se porter lui-même acquéreur de la totalité des Valeurs Mobilières Transférées dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai imparti au présent paragraphe 10.6. au Cessionnaire pour se voir transférer les Valeurs Mobilières Transférées.
De même, si le Cessionnaire procédait à l'acquisition des Valeurs Mobilières Cédées du Cédant et des Valeurs Mobilières Transférées des Parties Non-Cédantes mais ne s'acquittait pas du paiement du prix des Valeurs Mobilières Transférées, dans les conditions prévues au contrat de cession conclu entre le Cédant et le Cessionnaire, le Cédant serait tenu solidairement avec le Cessionnaire, suivant une mise en demeure de payer qui serait restée infructueuse, au paiement du prix des Valeurs Mobilières Transférées dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'expiration de délai imparti au présent paragraphe 10.6 au Cessionnaire pour se voir transférer les Valeurs Mobilières Transférées pour autant que le Cédant ait lui-même perçu le prix des Valeurs Mobilières Cédées.

**10.6.6** L'exercice par les Parties Non-Cédantes de leur droit de sortie conjointe au titre du présent paragraphe 10.6 pourra être subordonné à leur engagement de souscrire des déclarations et garanties relativement aux Valeurs Mobilières Transférées identiques à celles consenties par le Cédant, au prorata des Valeurs Mobilières Transférées par chacun d'entre eux et sans solidarité entre elles.

**10.6.7** A l'issue de la Période d'Inaliénabilité, en cas de Transfert par FPG à un Tiers (et non à un associé) d'une partie des Valeurs Mobilières qu'il détient ou détiendra, et dans le cas où le Tiers cessionnaire aurait été agréé par le Conseil d'Administration de la Société

conformément aux stipulations du paragraphe 10.5 ci-dessus, les associés autres que FPG bénéficieront d'un droit de sortie conjointe proportionnel et les stipulations des paragraphes 10.6.1 à 10.6.6 ci-dessus s'appliqueront *mutatis mutandis*. Par exception à ce qui précède, les stipulations du présent paragraphe 10.6.7 ne s'appliqueront pas à (i) un Transfert couvert par les stipulations du paragraphe 10.7 ci-dessous, (ii) un Transfert effectué au profit d'un Investisseur Financier dans la mesure où FPG ensemble avec les Membres de l'Equipe de FPG conserve, à la suite dudit Transfert, une participation dans le capital de la Société au moins égale à 304.899 Actions, ou (iii) un Transfert effectué au profit d'une Entité Affiliée de FPG.

**10.7 Sortie de FPG**

**10.7.1** A tout moment à l'issue de la Période d'Inaliénabilité, FPG disposera de la faculté de notifier aux autres associés sa volonté de Transférer toutes les Valeurs Mobilières qu'il détient ou détiendra (ci-après la « Notification de Transfert »).

**10.7.2** A compter de la réception de la Notification de Transfert, les associés disposeront d'un délai de quatre (4) mois pour arrêter d'un commun accord les termes d'une transaction permettant soit (i) le Transfert de l'intégralité des Valeurs Mobilières composant le capital social de la Société, soit (ii) le transfert par FPG de toutes les Valeurs Mobilières qu'il détient ou détiendra et à Vision Investissement et La Flèche Cavaillonnaise, si ces derniers le souhaitent, de conserver, directement ou indirectement, tout ou partie de leur participation dans la Société.

**10.7.3** Si à l'issue de la période de quatre (4) mois visée au paragraphe 10.7.2 ci-dessus, les associés n'ont pu trouver un accord sur la transaction visée au paragraphe 10.7.2 ci-dessus et si à cette date, FPG dispose d'une offre d'un Tiers d'acquérir l'intégralité des Actions composant le capital social de la Société (ci-après l' « Offre Globale »), FPG pourra notifier les termes de l'Offre Globale aux autres associés (ci-après les « Autres Associés ») en indiquant l'identité du Tiers cessionnaire, le prix offert par le Tiers cessionnaire et les autres dispositions aux termes desquelles le Transfert serait réalisé. Les Autres Associés disposeront d'un délai d'un (1) mois à compter de la réception de cette notification pour accepter l'Offre Globale et céder leurs Valeurs Mobilières selon les termes de l'Offre Globale (ci-après le « Délai de Réponse »). Le défaut de réponse par l'un des Autres Associés dans le Délai de Réponse sera réputé comme valant acceptation de l'Offre Globale par l'Autre Associé concerné.

**10.7.4** En cas de refus de l'Offre Globale par l'un quelconque des Autres Associés dans le Délai de Réponse et si ce défaut empêche FPG de céder ses Valeurs Mobilières conformément aux termes de l'Offre Globale, FPG aura la faculté d'exiger que les Autres Associés acquièrent ou fassent acquérir par un Tiers de leur choix, dans un délai de deux (2) mois suivant l'expiration du Délai de Réponse, ses Valeurs Mobilières dans des conditions identiques et notamment de prix à celles prévues dans l'Offre Globale. Les Autres Associés ayant refusé l'Offre Globale ou n'ayant pas cédé leurs Valeurs Mobilières conformément aux termes de l'Offre Globale seront solidairement responsables du respect de cette obligation d'acquérir ou faire acquérir toutes les Valeurs Mobilières de FPG.

**10.7.5** Les stipulations des paragraphes 10.4, 10.5 et 10.6 des présents Statuts ne s'appliqueront pas aux Transferts visés au présent paragraphe 10.7.

## Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions

### 11.1 Droits et obligations générales

L'associé unique ou les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés ou le cas échéant aux décisions de l'associé unique.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en reporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'associé unique ou aux décisions collectives des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente de titres nécessaires.

### 11.2 Droits de vote et de participation aux assemblées

Chaque action donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives dans les mêmes conditions que celles prévues par le Code de commerce concernant les sociétés anonymes.

### 11.3 Droits dans les bénéfices

Chaque action donne droit dans les bénéfices à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

### 11.4 Droits dans l'actif social en cas de dissolution ou liquidation

Chaque action donne droit dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

## Article 12 - Indivisibilité des actions - nue propriété et usufruit

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés lors des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives relatives à l'augmentation, amortissement ou, réduction du capital ; la nomination du Président, des Directeurs Généraux et des Commissaires aux comptes ; l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats et au nu-propriétaire pour les décisions relatives à la fusion, scission, l'apport partiel d'actifs ; la dissolution, la continuation de l'activité de la Société malgré la perte de plus de la moitié du capital social ; la transformation en une Société d'une autre forme ; l'adoption ou modification des clauses statutaires, prévoyant l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessionnaires d'actions, l'exclusion d'un

associé par cession forcée de ses actions, et toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un associé.

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective qui interviendrait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives d'associés.

## TITRE III

## REPRESENTATION - ADMINISTRATION - CONTROLE DE LA SOCIETE

### Article 13 - Président

### 13.1 Nomination - Révocation

La Société est représentée et administrée par un Président qui a la qualité de dirigeant. Il est nommé par décision de l'associé unique ou par décision des associés prise aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 20 des présents statuts.

Il est rééligible.

Le Président peut être une personne physique ou une personne morale, associé ou non.

La personne morale président est soumise aux mêmes conditions et obligations. Les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux même conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

L'associé unique ou les associés peuvent, à tout moment, révoquer le Président, sur juste motif et sous réserve de lui donner la possibilité de s'exprimer par décision prise à la majorité des voix exprimées ou représentées par les associés.

### *13.2 Pouvoirs*

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs attribués la loi ou les présents statuts au Conseil d'Administration (paragraphe 14) et à l'associé unique ou aux associés par décision collective (paragraphe 19), le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que les actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des présents statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président préside les décisions collectives d'associés. En cas d'absence ou d'empêchement du Président lors d'une séance ou décision, l'associé unique ou les associés présents ou votant lors de la décision désignent celui des membres présents qui remplira les fonctions de Président de ladite séance ou décision.

Les actes concernant la Société et tous engagements pris en son nom vis à vis des tiers doivent porter la signature du Président ou d'un mandataire spécial, agissant dans la limite des pouvoirs qui lui ont été conférés.

Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L.432.6 du Code du travail.

### 13.3 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est fixée lors de sa nomination.

## Article 14 - Conseil d'Administration– directeurs généraux

### I – Conseil d'Administration

### 14.1 Composition du Conseil d'Administration

**14.1.1** La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de six (6) membres au moins, associés ou non dont trois (3) désignés sur proposition de FPG, deux (2) désignés sur proposition de Vision Investissement, et un (1) désigné sur proposition de La Flèche Cavaillonnaise. En cas de départage, ni la voix du Président ni celle du Président du Conseil d'Administration ne sera prépondérante.

**14.1.2** La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

**14.1.3** Tout membre sortant est rééligible.

**14.1.4** Un salarié de la Société peut être nommé administrateur.

**14.1.5** Le Président est membre de droit du Conseil d'Administration et est élu parmi les six (6) membres mentionnés au paragraphe 14.1.1 ci-dessus.

**1.4.1.6** Il ne sera attribué aucun jeton de présence aux membres du Conseil d'Administration.

### 14.2 Délibérations du Conseil d'Administration

**14.2.1** Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil par tous moyens, même verbalement, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre (4) fois par an.

Tout administrateur pourra librement convoquer le Conseil d'Administration et déterminer l'ordre du jour de la réunion.

Le Conseil d'Administration ne pourra valablement délibérer, sur première convocation qui devra être faite avec un délai de prévenance d'au moins huit (8) jours, que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Aucun quorum ne sera requis sur deuxième convocation, dès lors qu'elle aura été faite avec ce même délai de prévenance.

**14.2.2** Les décisions prises par le Conseil d'Administration seront valablement adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'Administration aux termes d'une décision prise à la majorité de ses membres, étant précisé que cette autorisation préalable du Conseil d'Administration sera nécessaire lorsqu'une quelconque de ces questions vise la Société ou l'une quelconque des sociétés qu'elle Contrôle (ci-après les « Filiales »):

(i) toute conclusion de contrats commerciaux impliquant un engagement financier annuel pour chaque contrat ou engagement supérieur ou égal à six millions d'euros (6.000.000 €), étant précisé que le terme « Contrat commercial » désigne tout contrat, engagement ou accord conclu par la Société ou une de ses Filiales avec un client ou un fournisseur;

(ii) toute conclusion de contrats ou engagements autres que des Contrats Commerciaux et des Contrats de Travail impliquant un engagement financier annuel pour chaque contrat ou engagement supérieur ou égal à quinze mille deux cent euros (15.200 €);

(iii) toute cession, location, mise en gage et/ou apport de tout actif d'un montant supérieur ou égal à deux cent vingt huit mille euros (228.000 €);

(iv) toute location qui ne serait pas intégrée dans un contrat avec un client et dont le risque résiduel serait supérieur ou égal à [un million] euros ([1.000.000] €);

(v) adoption du "business plan" et des budgets annuels de la Société et de ses Filiales;

(vi) toute cession et/ou acquisition de toute participation d'une autre Société sous quelque forme que ce soit; toute création de Filiale;

(vii) toute transaction ou tout engagement relatif à un procès dont l'enjeu excède un montant de cent cinquante mille euros (150.000 €);

(viii) tout endettement, autre que vis-à-vis des fournisseurs dans le cours normal des affaires, non prévu par le budget annuel;

(ix) toute constitution de sûretés, garanties ou cautionnement;

(x) tout projet d'introduction en bourse et choix du marché sur lequel doit être réalisé l'introduction en bourse, l'introduction en bourse désignant l'admission des actions de la Société à la cote d'un marché réglementé ou d'une bourse de valeur (en France ou à l'étranger);

(xi) toute modification significative de l'activité ou de la stratégie de la Société ou de l'une de ses Filiales (en particulier tout projet de développement sur un nouveau marché; la nouveauté du marché s'appréciant tant sur un plan géographique que quant aux biens et services proposés);

(xii) toute opération de quelque nature que ce soit susceptible d'entraîner une modification immédiate ou à terme de la composition du capital social de la Société ou de l'une des

Filiales autres que l'exercice des bons de souscription d'actions attribuées à FPG et/ou des promesses de vente des actions de la Société accordées (i) par la société Vision Investissement à Fonds Partenaires-Gestion et (ii) par La Flèche Cavaillonnaise à Vision Investissement et Fonds Partenaires-Gestion;

(xiii) toute décision prise dans le cadre de la procédure d'agrément ;

(xiv) toute opération susceptible de conduire immédiatement ou à terme à (i) une fusion ou scission de la Société ou de l'une des Filiales ou une décision d'apport partiel d'actifs, (ii) une émission ou conversion de Valeurs Mobilières de la Société, (iii) une réduction du capital de la Société et/ou de l'une des Filiales, et (iv) plus généralement, toute opération sur le capital de la Société et/ou des Filiales, toute opération de transfert d'activité ou de restructuration de toute nature;

(xv) toute modification de la périodicité de réunion du Conseil d'Administration de la Société;

(xvi) toute convention ou accord conclue entre soit la Société et une de ses Filiales ou soit la Société ou une de ses Filiales et un associé de la Société;

(xvii) toute décision de nantir tout ou partie des Valeurs Mobilières à l'exception du nantissement des Valeurs Mobilières détenues par Vision Investissement au profit de FPG;

(xviii) toute décision relative à la rémunération et aux avantages en nature du Président de la Société et des Filiales;

(xix) toute convention ou accord visé(e) à l'article L.227-10 du Code de commerce et toute convention ou accord avec les cadres dirigeants (hors contrat de travail et avantages en nature) et toute modification de ces conventions ou accords;

(xx) l'établissement des comptes annuels de la Société et la revue des comptes annuels des Filiales;

(xxi) toute décision relative au licenciement ou à la révocation des Dirigeants;

(xxii) toute décision concernant une Filiale et relevant en vertu des statuts de ladite Filiale ou de la législation qui lui est applicable de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire de ladite Filiale; et

(xxiii) toute modification des statuts de la Société à l'exception de l'article capital social résultant de l'exercice d'un des droits des associés figurant dans les présents statuts.

**14.2.3** Les associés s'engagent à voter ou à faire voter toute résolution nécessaire à la mise en œuvre des stipulations du paragraphe 14.2.2 ci-dessus et plus généralement à prendre toutes mesures nécessaires en vue de la mise en œuvre des principes énoncés au présent paragraphe 14.

**14.2.4** Par ailleurs, toute conclusion de Contrats Commerciaux impliquant un engagement financier annuel pour chaque Contrat Commercial compris entre 1.500.000 euros et 6.000.000 euros ou la contre valeur en euros à la date de la conclusion envisagée, devra faire l'objet d'une notification écrite préalable par le Président à chacun des membres du Conseil d'Administration, précisant les principaux termes du Contrat Commercial et notamment les parties au Contrat, la justification économique et stratégique dudit Contrat, le chiffre d'affaires dudit Contrat, si applicable, la rentabilité escomptée et le montant et la nature de l'investissement. Chacun des membres du Conseil d'Administration disposera d'un délai de huit 8 jours à compter de la réception de cette notification pour indiquer qu'il souhaite voir la conclusion dudit Contrat Commercial soumis à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration. A défaut de demande par l'un quelconque des membres du Conseil d'Administration de voir ledit Contrat Commercial soumis à l'autorisation préalable du

Conseil d'Administration, le Président sera autorisé à signer ledit Contrat sans autre formalité.

**14.2.5** Le Président a tous pouvoirs pour conclure des Contrats Commerciaux impliquant un engagement financier annuel pour chaque Contrat Commercial inférieur à 1.600.000 euros dans la mesure où de tels Contrats Commerciaux font partie de la gestion courante de la Société. Néanmoins, il pourra soumettre à sa propre discrétion ledit Contrat Commercial au Conseil d'Administration pour autorisation préalable.

**14.2.6** Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil d'Administration par des moyens de visioconférence.

### 14.3. Pouvoirs du Conseil

Outre les décisions visées au paragraphe 14.2.2 ci-dessus, le Conseil d'Administration détermine les orientations de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux associés et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil est un organe de direction interne qui ne dispose d'aucun pouvoir d'engager la Société vis à vis des tiers.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

### 14.4 Le Président du Conseil

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un président qui doit être obligatoirement une personne physique à peine de nullité de sa nomination.

Le président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte aux associés. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président du Conseil d'Administration n'est pas mandataire social de la Société et ne représente pas celle-ci vis à vis des tiers.

## II - Les Directeurs généraux

Sur proposition du Président, l'associé unique ou les associés peuvent nommer un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux) par décision prise aux conditions de quorum et de majorité prévues au paragraphe 20 des présents statuts. L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au(x) Directeur(s) Général(aux) sont déterminés par l'associé unique ou les associés, en accord avec le président

Le(s) Directeur(s) Général(aux) est (sont) révocable(s) à tout moment, sur juste motif, par le Président ou une décision de l'associé unique ou des associés prise aux conditions de quorum et de majorité fixées au paragraphe 20 des présents statuts ; en cas de décès, démission ou révocation du Président, il(s) conserve(nt), sauf décision contraire de l'associé unique ou des associés, ses (leurs) fonctions et ses (leurs) attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

## Article 15 - Rémunération des dirigeants – Comité de Rémunération

**15.1** La rémunération du Président et du (des) Directeur(s) Général(aux) est fixée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise aux conditions de quorum et de majorité fixées à l'Article 20 des présents statuts.

**15.2** Les associés conviennent que la politique salariale de la Société et de ses Filiales, la rémunération, le licenciement ou la révocation des principaux cadres de la Société et des Filiales, les avantages en nature et les autres sujets relatifs à la politique de rémunération de la Société et des Filiales feront l'objet de discussions préalables au sein d'un comité des rémunérations composé du Président de la Société et d'un représentant de FPG.

## Article 16 - Responsabilité des dirigeants

Le Président et les Directeurs Généraux de la Société sont responsables envers celle-ci et envers les tiers des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, des violations des présents statuts, des fautes commises dans leur gestion, dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

## Article 17 – Conventions entre la Société et ses dirigeants et/ou actionnaires

Toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à cinq pour cent (5%) ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, doivent être portées à la connaissance du Commissaire aux comptes dans le délai d'un (1) mois du jour de leur conclusion.

Le Commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé; la collectivité des actionnaires statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul actionnaire, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeant.

A peine de nullité du contrat, il est interdit à tout dirigeant, personne physique, ainsi qu'à ses conjoints, ascendants et descendants et à toute personne interposée de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle son engagement envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux représentants des personnes morales dirigeantes ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants et descendants et à toute personne interposée.

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à cinq pour cent (5%) ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

**Article 18 - Commissaires aux comptes**

Avec la limitation précisée au paragraphe suivant, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires sont nommés par l'associé unique ou les associés dans les conditions de quorum et de majorité visées à l'Article 20 des présents statuts et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Le Commissaire aux comptes titulaire de la Société sera choisi exclusivement parmi un cabinet d'expertise comptable de réputation internationale. En cas de pluralité de Commissaires aux comptes, au moins un Commissaire aux comptes titulaire de la Société sera choisi parmi un cabinet d'expertise comptable de réputation internationale.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Avec la limitation précisée au paragraphe suivant, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants sont nommés, qui sont appelés à remplacer le ou les Commissaires aux comptes titulaires en cas d'empêchement, de démission ou de décès.

En cas de pluralité d'associés, le Commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou s'il s'agit d'une société associé, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président ou ses Directeurs Généraux

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les Directeurs Généraux d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du code de commerce sur renvoi de l'article L.227-17 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

## T I T R E IV

## DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

**Article 19 - Compétence des assemblées**

En cas de pluralité d'associés, les associés ont une compétence exclusive sur toutes les opérations suivantes:

1. l'extension ou la modification de l'objet social;
2. l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats;
3. la nomination, la reconduction et la révocation du président et du directeur général;
4. la nomination du ou des commissaires aux comptes;
5. l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social;
6. toute émission de Valeurs Mobilières, y compris les valeurs mobilières composées, et plus généralement de tout titre pouvant attribuer une quotité du capital de la Société ou le droit de vote au sein d'un quelconque organe de la Société;
7. les opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission;
8. la transformation de la Société;
9. la prorogation de la durée de la Société;
10. la dissolution de la Société;
11. le transfert du siège social, sauf s'il s'agit du transfert dans le même département ou dans un département limitrophe;
12. l'augmentation des engagements des associés;
13. toute convention soumise à l'approbation des associés en vertu de l'article L 227.10 du nouveau Code de Commerce et toute décision visant à statuer sur le rapport du Commissaire aux comptes visé à cet article;
14. toute modification des statuts de la Société; et
15. toute décision relevant de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire de l'une des Filiales en vertu de leur statut ou de la législation applicable.

**Article 20 - Modes de décision de l'associé unique ou des associés - quorum - majorités**

**20.1** Lorsque la Société ne compte qu'une seule personne, l'associé unique pris en la personne de son représentant, exerce les pouvoirs dévolus par la loi aux associés. Il doit prendre personnellement ces décisions. Il ne peut pas déléguer ses pouvoirs à un tiers. Sa volonté s'exprime par des décisions, lesquelles sont constatées par des procès-verbaux établis chronologiquement sur un registre, coté et paraphé dans les mêmes conditions que les procès-verbaux des décisions des associés et signés par lui.

**20.2** En cas de pluralité d'associés:

**20.2.1 Opérations requérant l'unanimité des associés**

L'unanimité des associés est requise pour les décisions relatives à l'adoption ou à la modification des clauses statutaires instaurant:

- l'inaliénabilité temporaire des Valeurs Mobilières de la Société prévue au paragraphe 10.3. des présents statuts;

- le droit de préemption prévu au paragraphe 10.4 des présents statuts;
- l'agrément prévu au paragraphe 10.5 des présents statuts;
- le droit de sortie conjointe prévu au paragraphe 10.6 des présents statuts;
- la transformation de la Société en société en nom collectif ou en commandite simple,
- toute décision ayant pour effet une augmentation des engagements des associés.

Il en est de même aussi des transformations en une société d'une autre forme qu'une société par action et toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un associé.

**20.2.2 Autres décisions - Quorum – Majorités**

Sous réserve des dispositions spécifiques de la loi, les décisions ne peuvent valablement être prises que si la moitié au moins des associés participe à la décision, soit directement, soit par représentation.

Les décisions visées à l'Article 19 sont prises à la majorité des voix exprimées ou représentées, étant précisé que pour être valablement adoptées, elles devront avoir fait l'objet d'un vote favorable de la part de FPG.
Tout projet d'augmentation de capital de la Société réservée à un Transporteur ou toute autre opération portant sur le capital de la Société (notamment fusion, scission, apport) au bénéfice d'un Transporteur devra également avoir fait l'objet d'un vote favorable de La Flèche Cavaillonnaise pour que la résolution y relative puisse être considérée comme ayant été valablement adoptée.

**20.2.3 Modalités des décisions**

Les décisions collectives sont prises, à l'initiative du Président, soit en assemblée réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation écrite.

*(i) Assemblées:*

Les associés se réunissent sur la convocation de leur Président au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger.

La convocation est faite par tout moyen au moins quinze (15) jours à l'avance, la date à prendre en compte étant la date d'expédition de la convocation. Elle doit, à peine de nullité de la délibération, comporter la date et le lieu de réunion, l'ordre du jour et le projet du texte des résolutions.

La réunion peut se tenir au moyen de tout procédé de communication approprié, notamment par vision conférence, auquel cas il en fait mention au procès-verbal de l'Assemblée.

L'Assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Les associés peuvent se faire représenter aux assemblées par un autre associé. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou télex. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Le Président établit un procès-verbal des délibérations devant contenir toutes les mentions visées à l'Article 21, lequel est signé du Président et de tous les associés présents.

*(ii)* *<u>Décisions par consultation écrite:</u>*

En cas de décision par voie de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés, par courrier recommandé ou par télécopie, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes:

- sa date d'envoi aux associés,
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix (10) jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote à l'associé,
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins de vote.

Ces bulletins de vote seront accompagnés des documents suivants:

- copie des documents nécessaires à la prise de décision,
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de décision (adoption ou rejet).

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé par tous moyens, à l'adresse indiquée, et à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai susvisé vaut abstention totale de l'associé concerné et n'est pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins de vote et le procès-verbal des décisions sont conservés au siège social. L'ensemble de ces documents vaut procès-verbal de décision jusqu'à signature du registre des décisions dans les conditions visées à l'Article 21.

**20.2.4** Chaque consultation des associés, quel qu'en soit le mode, doit impérativement être précédée, dans un délai de quinze (15) jours avant la date prévue pour cette consultation, de la communication à chacun de ces associés de tous documents d'information devant lui permettre de se prononcer en parfaite connaissance de cause sur le texte de la ou des résolutions soumises à son approbation.

## <u>Article 21 - Procès-verbaux et feuilles de présence</u>

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou ce registre sont tenus au siège de la Société. Les procès-verbaux signés valent feuilles de présence.

Les procès-verbaux devront indiquer, les modalités de décision, la date de décision, l'identité des associés présents (votants), des associés représentés (votants par mandataires), des associés absents et non représentés (non votants) et de toute autre personne ayant pris part à tout ou partie des décisions ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions sont valablement certifiés par le Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

## TITRE V

## COMPTES ANNUELS - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

### Article 22 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

### Article 23 - Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.
A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il établit le rapport de gestion sur la situation de la Société pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales.

### Article 24 - Fixation, affectation et répartition du résultat

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.
Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, l'associé unique ou les associés peuvent, par décision collective intervenant selon conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 20 des présents statuts décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, en

indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'associé unique ou les associés déterminent, par décision collective, la part attribuée aux associés, à titre de dividende, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'associé unique ou les associés peuvent, par décision collective, décider l'affectation de tout ou partie du bénéfice distribuable au compte report à nouveau ou à tous comptes de réserves générales ou spéciales.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs jusqu'à extinction, ou reportées à nouveau.

Il peut être distribué, sur décision du Président, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice aux conditions fixées ou autorisées par la loi. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice tel que défini par la loi.

**Article 25 - Mise en paiement des dividendes**

**25.1** Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou les associés délibérant collectivement dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 20 des présents statuts ou par le Président agissant sur délégation de l'associé unique ou des associés. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

**25.2** L'associé unique ou les associés délibérant collectivement dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 20 des présents statuts ont la faculté de décider pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende et des acomptes sur dividendes en numéraire ou en action émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

## TITRE VI

## PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

### Article 26 - Perte de la moitié du capital

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision de l'associé unique ou une décision collective des associés prise aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 20 des présents statuts, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égal à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'associé unique ou des associés délibérant collectivement est publiée dans les conditions réglementaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### Article 27 - Dissolution - Liquidation

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'associé unique ou des associés délibérant collectivement dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 20 des présents statuts.

Enfin, la dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social et à défaut de régularisation dans les délais prescrits par la loi.

La dissolution met fin aux fonctions de Président et des Directeurs Généraux.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution décidée par celui-ci entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sauf lorsque l'associé unique est une personne physique.

En cas de pluralité d'associés, la Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

La décision collective des associés qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

**Article 28 - Contestations**

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de la vie sociale ou au cours de la liquidation de la Société, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi par les tribunaux compétents.

**Article 29 – Publicité – Pouvoirs**

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectués à la diligence du Président ou de toute personne à qui un pouvoir a été donné.
Les présents statuts sont signés par:

- Vision Investissement, société par actions simplifiée au capital de 40.000 euros, dont le siège social se situe au 160, rue de Grenelle, 75007 PARIS, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 439 418 922, représentée par Monsieur Eric Hémar en qualité de Président;

- La Flèche Cavaillonnaise, société anonyme à capital variable, dont le siège social est situé Avenue de Robion, BP 126, 84304 Cavaillon Cedex, immatriculée au registre du commerce et des Sociétés d'Avignon sous le numéro 602 620 346, représentée par Monsieur Eric Hémar;

- Fonds Partenaires-Gestion, société anonyme au capital de 6.500.000 francs, dont le siège social est situé 121, boulevard Haussmann, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 350 639 621, agissant en qualité de société de gestion de fonds Partenaires MidCap, représentée par Monsieur Jean Eichenlaub.